



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 décembre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 décembre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Rose-Marie Ottavy-Sarrola à Laurent Marcangeli, Jacques Billard à Nicole Ottavy, Christophe Mondoloni à Alexandre Farina, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Danielle Flamencourt à Aurélia Massei, Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal à Sébastien Deliperi, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Isabelle Falchi à Annie Costa-Nivaggioli, Laetitia Maroccu à Pierre Pugliesi, Muriel Piera à Jean-Pierre Aresu, Emmanuelle Villanova à Marine Schinto, Alain Nicolai à Stéphane Vannucci, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Vanina Angelini-Buresi à Julia Tiberi

Etaient absents :

Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211220-2021_359-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2021

Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 décembre 2021
Délibération N° 2021/359
Définition des temps de travail des personnels de la Ville
d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de délibération concernant les temps de travail des personnels de la Ville d'Ajaccio, en application de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Cet article vise à harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail.

Le législateur a prévu une échéance fixée au 1^{er} janvier 2022 pour les communes à qui il appartient de redéfinir par délibération de l'Assemblée, après avis du comité technique, et dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail conformes à la durée réglementaire du temps de travail annuel, soit 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les dérogations à la règle des 1 607 heures, prévues après avis du Comité Technique et délibération de l'assemblée délibérante, sont codifiées par l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, toujours en vigueur et qui précise que la limite de 1 607 heures annuelles peut uniquement être revue à la baisse en présence de sujétions particulières telles que le travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, ou impliquant une activité pénible ou dangereuse.

Enfin, en application de la circulaire 901 du 23 septembre 1967 relative à la participation des agents à des fêtes religieuses non intégrées dans les fêtes légales, l'ensemble des agents de la ville pourra bénéficier de la fête de la Miséricordes.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver :

- **La fixation de la durée annuelle de travail pour les agents ne bénéficiant pas de dérogations liées à la nature des missions :**

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune est fixé à **1 601 heures** par an sur la base suivante :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours et d'heures travaillés théoriques sur la base de 7H/jour	228 jours soit 1 596 H arrondi à 1 600 H
Nombres de d'heures travaillées sur la base de 7h40/jour = nb de jours x 7h40 heures	1 755 heures
Journée solidarité	7h40
Total théorique	1 762 heures 40 minutes
ARTT 20 jours de 7h40	154 heures
Miséricordes – Fête de la Ville (circulaire 901 du 23 septembre 1967)	7H40
TOTAL réel (total théorique- ARTT – Miséricorde)	1601

- **Fixation de la durée annuelle de travail pour les agents bénéficiant de dérogations liées à la nature des missions et validées en CT (la durée quotidienne de travail figurant dans les Procès-Verbaux des CT sera adaptée afin que le temps de travail annuel arrêté soit réalisé).**

✓ **Police municipale : 1 508 heures**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Travail en horaires atypiques

Travail du dimanche

Travail par roulement

Charge mentale : risque de situation de conflits ou de violence physique ou psychologique

Contacts avec le public

Risque routier

✓ **ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire : 1 555 heures**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Bruit : cour de récréation, temps de repas

Postures pénibles : se mettre à la hauteur des enfants, position accroupie

Posture statique : surveillance

Manutention manuelle de charges

Congés imposés

Organisation annuelle du travail atypique :

- Les périodes hautes : le temps scolaire

- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou être affecté en Centre Aéré ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser obligatoirement son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

✓ **Propreté urbaine : 1 485 heures**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Ambiance climatique : travail par forte chaleur, travail dans le froid, travail en milieu humide

Rythme de travail non régulier : horaires différents été hiver et soit matin soit après midi

Travail du dimanche

Posture pénible : position debout prolongée, position courbée

Travail répétitif : balayage

Risque routier

✓ **Musée : 1 485 heures**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Risque d'agressions verbales ou physiques

Manutentions manuelles de charges

Postures pénibles : station debout prolongée

Rythme de travail non régulier : saisonnalité des horaires (saison haute et saison basse)

Travail du dimanche

Périodes de congés imposées

✓ **Direction Accueil Loisir : 1 555 heures**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Charge mentale : responsabilité des enfants, gestion des conflits

Bruit : activités avec les enfants, cantine, activités sportives dont piscines et gymnases

Manutention manuelle des charges pour les activités

Postures pénibles dont la posture statique pour surveillance

Congés imposés

✓ **Plages : 1 543 heures à 1564 heures en fonction des postes de travail figurant dans l'avis du CT**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Postures pénibles

Conduite d'engins sur terrain accidenté

Ambiance climatique : travail par forte chaleur, travail dans le froid, travail en milieu humide

Rythme de travail non régulier : saisonnalité des horaires (saison haute et saison basse)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Annie SICH, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire n°901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu le Document Unique approuvé le 8 avril 2014 ;

Vu les avis du Comité technique des 17 mars 2016, 5 janvier 2018, 26 mars 2018, 7 mai 2021 et 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 décembre 2021,

APPROUVE

- **La fixation de la durée annuelle de travail pour les agents ne bénéficiant pas de dérogations liées à la nature des missions :**

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune est fixé à **1 601 heures** par an sur la base suivante :

Nombre de jours annuel	365 jours
------------------------	-----------

Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours et d'heures travaillés théoriques sur la base de 7H/jour	228 jours soit 1 596 H arrondi à 1 600 H
Nombres de d'heures travaillées sur la base de 7h40/jour = nb de jours x 7h40 heures	1 755 heures
Journée solidarité	7h40
Total théorique	1 762 heures 40 minutes
ARTT 20 jours de 7h40	154 heures
Miséricordes – Fête de la Ville (circulaire 901 du 23 septembre 1967)	7H40
TOTAL réel (total théorique- ARTT – Miséricorde)	1601

- **Fixation de la durée annuelle de travail pour les agents bénéficiant de dérogations liées à la nature des missions et validées en CT (la durée quotidienne de travail figurant dans les Procès-Verbaux des CT sera adaptée afin que le temps de travail annuel arrêté soit réalisé).**

- ✓ **Police municipale : 1 508 heures**

- Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :**

- Travail en horaires atypiques*

- Travail du dimanche*

- Travail par roulement*

- Charge mentale : risque de situation de conflits ou de violence physique ou psychologique*

- Contacts avec le public*

- Risque routier*

- ✓ **ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire : 1 555 heures**

- Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :**

- Bruit : cour de récréation, temps de repas*

- Postures pénibles : se mettre à la hauteur des enfants, position accroupie*

- Posture statique : surveillance*

- Manutention manuelle de charges*

- Congés imposés*

- Organisation annuelle du travail atypique :*

- Les périodes hautes : le temps scolaire
- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou être affecté en Centre Aéré ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser obligatoirement son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

✓ **Propreté urbaine : 1 485 heures**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Ambiance climatique : travail par forte chaleur, travail dans le froid, travail en milieu humide

Rythme de travail non régulier : horaires différents été hiver et soit matin soit après midi

Travail du dimanche

Posture pénible : position debout prolongée, position courbée

Travail répétitif : balayage

Risque routier

✓ **Musée : 1 485 heures**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Risque d'agressions verbales ou physiques

Manutentions manuelles de charges

Postures pénibles : station debout prolongée

Rythme de travail non régulier : saisonnalité des horaires (saison haute et saison basse)

Travail du dimanche

Périodes de congés imposées

✓ **Direction Accueil Loisir : 1 555 heures**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Charge mentale : responsabilité des enfants, gestion des conflits

Bruit : activités avec les enfants, cantine, activités sportives dont piscines et gymnases

Manutention manuelle des charges pour les activités

Postures pénibles dont la posture statique pour surveillance

Congés imposés

✓ **Plages : 1 543 heures à 1564 heures en fonction des postes de travail figurant dans l'avis du CT**

Réduction du temps de travail en raison de sujétions particulières :

Postures pénibles

Conduite d'engins sur terrain accidenté

Ambiance climatique : travail par forte chaleur, travail dans le froid, travail en milieu humide

Rythme de travail non régulier : saisonnalité des horaires (saison haute et saison basse)

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

